

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 326

présenté par
Mme Charvier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 2121-8, au deuxième alinéa, par deux fois, de l'article L. 2121-9, à la deuxième phrase de l'article L. 2121-19, au premier alinéa de l'article L. 2121-27-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

II. – Le présent article entre en vigueur lors du deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 *bis* AA du présent projet de loi abaissant le seuil d'habitants par commune conditionnant l'élection des conseillers municipaux au scrutin de liste paritaire, il convient de modifier les dispositions introduites par la loi NOTRe de 2015 afin d'aligner ces seuils avec les nouvelles dispositions.

Avec la loi NOTRe, l'établissement d'un règlement intérieur et la possibilité laissée aux conseillers des listes minoritaires de bénéficier d'un espace réservé à leur expression dans les bulletins d'information diffusés par la commune vont devenir obligatoires pour les communes de plus de 1 000 habitants lors des élections municipales de 2020 (contre 3 500 aujourd'hui).

Cet amendement de coordination, en lien avec l'article 11 *bis* AA, rend obligatoire ces dispositions pour les communes de plus de 500 habitants lors des élections municipales suivantes.